

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation Marseille, le 18 juillet 2023

Références réglementaires :

- Arrêté du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus
- Protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier diffusé au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture par instruction technique 2019-531 du 10 juillet 2019
- Arrêté du 4 juillet 2023 listant les communes engagées pour la mise en œuvre des mesures de lutte relatives au charançon rouge du palmier dans le cadre de l'arrêté du 25 juin 2019

Les produits utilisables pour lutter contre le charançon rouge du palmier

(Rhynchophorus ferrugineus)

Contraintes selon la zone

Certains produits ne sont utilisables qu'en zone agricole.

• Espace public, collectif et résidentiel

Hors terrains à vocation agricole, lorsque le traitement phytosanitaire est appliqué dans un espace public (en application de l'article L.253-7-II du code rural et de la pêche maritime) ou privé (en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques), les seuls produits utilisables sont ceux qui sont inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits autorisés en agriculture biologique.

Une exception est toutefois introduite pour les communes listées par arrêté du 4 juillet 2023 qui se sont engagées à mettre en œuvre un plan de surveillance et de lutte tel que défini à l'article 7-b de l'arrêté du 25 juin 2019. Les communes concernées sont :

- dans le département des Alpes-Maritimes : Beaulieu-sur Mer, Biot, Cannes, Grasse, La Colle-sur-Loup, Le Cannet, Mougins, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Roquefort-les-Pins, Théoules-sur-Mer, Tourettes-sur-Loup, Vallauris.
- dans le département du Var : Fréjus, La Londe-les-Maures, Les Adrets de l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël.

Espace agricole

Les produits insecticides de synthèse ne sont donc utilisables qu'en zone agricole et/ou non définie à l'alinéa précédent. Par exemple une pépinière de production non fréquentée par le public.

Quelle que soit la zone d'application, les produits phytopharmaceutiques doivent disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour l'usage suivant (catalogue en ligne sur ephy.anses.fr) :

00002009 Arbres et arbustes*Traitement des Parties Aériennes*Charançon rouge du palmier

Les solutions suivantes présentent un intérêt technique pour lutter préventivement contre le charançon rouge :

Sont mentionnées les solutions évaluées dans l'avis publié par l'ANSES en octobre 2018 relatif aux « stratégies de lutte contre le charançon rouge du palmier » et identifiées par les experts comme présentant un intérêt technique.

Utilisables en toutes zones	Substance active de biocontrôle	Beauveria bassiana (champignon entomopathogène)
	Macro-organisme auxiliaire	Steinernema carpocapsae (nématode entomopathogène)
	Piégeage de masse	Piège à insectes à base de phéromone (avec autorisation de mise sur le marché du dispositif de piégeage lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide)
Utilisable en zone agricole ou dans les communes listées dans l'arrêté ministériel du 4 juillet 2023		Benzoate d'émamectine (substance autorisée en injection dans le tronc du palmier uniquement)

Les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette doivent être respectées.